



Règlement numéro 2023-16 concernant la prévention des incendies

Adopté le 5 février 2024 par la résolution 2024.02.11

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

Préparé en collaboration avec :



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

RÉSOLUTION NO 2024.02.11

CONSIDÉRANT les articles 4, 6, 55, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge notamment opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* ;

CONSIDÉRANT QUE le service de prévention incendie de la MRC des Maskoutains recommande l'harmonisation des règlements de prévention incendie sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le Règlement 2016-02 concernant la Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023, un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jean-Paul Chandonnet qui a déposé un projet de règlement séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a procédé à certains changements à la suite de commentaires de municipalités de son territoire ;

Sur la proposition de Jean-Paul Chandonnet

Appuyée par Isabelle Hébert

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents :

D'ADOPTER avec changements le Règlement numéro 2023-16 concernant la prévention des incendies tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| 1.1 Renvoi au chapitre VIII « Bâtiment » du Code de sécurité | 5 |
| 1.2 Exclusions du CNPI et du CBCS | 5 |
| CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIVISION A, de la Division II, partie 1 DU CNPI | 6 |
| 2.1 Modifications à la section 1.1 : Généralités | 6 |
| 2.2 Modifications à la section 1.2. : Conformité au CNPI | 6 |
| 2.3 Modifications à la division A, section 1.4. : Termes et abréviations | 6 |
| CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 9 |
| 3.1 Pouvoirs | 9 |
| 3.2 Obligations et responsabilités | 10 |
| 3.3 Complicité et entrave | 10 |
| 3.4 Refus d'obéir | 10 |
| 3.5 Sécurité du public | 11 |
| 3.6 Permis | 11 |
| 3.7 Mesures de protection suivant une intervention | 12 |
| CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 14 |
| 4.1 Avertisseurs de fumée | 14 |
| 4.2 Entretien de l'avertisseur de fumée | 14 |
| 4.3 Obligations et responsabilités concernant les avertisseurs de fumée | 15 |
| 4.4 Dispositif pour personnes malentendantes | 15 |
| 4.5 Avertisseur de monoxyde de carbone | 15 |
| 4.6 Système d'extinction spécial | 15 |
| 4.7 Système d'alarme intrusion | 16 |
| 4.8 Extincteur dans tous les bâtiments | 16 |
| 4.9 Accumulation de matières combustibles | 16 |
| 4.10 Sécheuse | 17 |
| 4.11 Appareil de combustion à l'éthanol décoratif | 17 |
| 4.12 Équipement de cuisson portatif | 17 |
| 4.13 Entreposage dans un garage de stationnement | 17 |
| 4.14 Accès du service de sécurité incendie aux bâtiments | 18 |
| 4.15 Raccord-pompier | 18 |
| 4.15.1 Identification | 18 |
| 4.15.2 Entretien | 19 |
| 4.16 Borne d'incendie privée ou publique | 19 |
| 4.16.1 Interdictions et affichage | 19 |
| 4.16.2 Borne d'incendie privée (conception et implantation) | 20 |

| | | |
|---|--|----|
| 4.17 | Prise d'eau sèche | 21 |
| 4.18 | Installation – CVCA | 21 |
| 4.19 | Appareils de chauffage | 23 |
| 4.19.1 | Dégagement : | 23 |
| 4.19.2 | Entretien : | 23 |
| 4.19.3 | Cheminée : | 23 |
| 4.20 | Équipement commercial de cuisson dans les véhicules et remorques | 23 |
| 4.21 | Installations électriques | 23 |
| 4.22 | Appareil de chauffage à combustible solide qui alimente un procédé liquide | 24 |
| 4.23 | Moyens d'évacuation | 25 |
| 4.24 | Numérotation, identification des étages et numéros civiques | 26 |
| 4.25 | Système de détection et d'alarme incendie (entretien et affichage) | 27 |
| 4.26 | Locaux techniques | 28 |
| 4.27 | Gaz | 29 |
| 4.28 | Dispositions diverses | 30 |
| CHAPITRE 5 : FEUX EN PLEIN AIR | | 32 |
| 5.1 | Interdictions | 32 |
| 5.2 | Conditions d'exercice | 33 |
| 5.3 | Demande de permis | 34 |
| CHAPITRE 6 : PYROTECHNIE | | 35 |
| 6.1 | Conditions d'exercice | 35 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES | | 38 |
| CHAPITRE 8 : RÉGLEMENTS ABROGÉS | | 40 |
| ANNEXE A MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE COMBUSTION SPONTANÉE | | 42 |
| ANNEXE B RACCORDS POMPIER – IDENTIFICATION | | 43 |
| ANNEXE C MODÈLES D’AFFICHE | | 44 |
| ANNEXE D AFFICHAGE REQUIS POUR DÉBIT DE BORNE D’INCENDIE SELON NFPA 291 | | 45 |
| ANNEXE E ENCOMBREMENT CUISINE | | 46 |
| ANNEXE F ENCOMBREMENT SALON | | 47 |

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1 Renvoi au chapitre VIII « Bâtiment » du Code de sécurité

- 1.1.1 Font partie intégrante de ce règlement, à l'exception des modifications apportées par le présent règlement, les sections I, III, IV et V du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B1.1, r.3), telles que libellées lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* (2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « CBCS »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies—Canada 2010* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent règlement, à l'exception du second alinéa de l'article 370 de la section V.
- 1.1.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville dès son entrée en vigueur. Toutefois, les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment d'un ou deux logements sur le territoire de la municipalité. Sous réserve de l'article 4.1.5 du présent règlement, aucun immeuble n'a de droits acquis à l'encontre des exigences du présent règlement, lequel concerne la sécurité du public.
- 1.1.3 Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de la prévention des incendies.
- 1.1.4 Toute contravention à une disposition du CBCS, du CNPI, aux codes, règlements ou normes adoptés par renvoi et annexés au présent règlement constitue une infraction au présent règlement rendant le contrevenant passible de l'amende prévue au chapitre 7 : Dispositions pénales.
- 1.1.5 En cas de conflit entre une exigence contenue au CBCS, au CNPI ou à toute autre norme intégrée par renvoi et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.
- 1.1.6 Aux fins de l'application de l'article 344 du CBCS aux bâtiments construits ou transformés avant le 1^{er} décembre 1976, la définition de lieu de sommeil du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* est remplacée par la définition suivante :
- Lieu de sommeil : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

1.2 Exclusions du CNPI et du CBCS

- 1.2.1 Les articles 354 et 366 du CBCS ne s'appliquent pas dans les aires communes non chauffées des bâtiments non assujettis, tel un tambour arrière annexé à un bâtiment d'habitation.
- 1.2.2 Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours. Si le changement d'usage mentionné ci-haut exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIVISION A, DE LA DIVISION II, PARTIE 1 DU CNPI

2.1 Modifications à la section 1.1 : Généralités

L'article 1.1.1.1 de la Division A est modifié par l'ajout des paragraphes suivants, après le paragraphe 1) :

- a) Tout propriétaire, syndicat de copropriété, locataire et *occupant* d'un immeuble a la responsabilité de s'assurer que son immeuble, *logement* ou *suite* est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement ;
- b) L'*autorité compétente* est responsable de l'administration du présent règlement ;
- c) L'*autorité compétente* peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

2.2 Modifications à la section 1.2. : Conformité au CNPI

Le paragraphe 1) b) de l'article 1.2.1.1 de la division A est remplacé par le suivant :

L'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la *Régie* et l'*autorité compétente* ou, s'il s'agit de *bâtiments* sur lesquels la *Régie* n'a pas juridiction, par l'*autorité compétente* seulement.

2.3 Modifications à la division A, section 1.4. : Termes et abréviations

2.3.1 L'article 1.4.1.2. 1) de la division A est modifié par le remplacement de la définition du terme *autorité compétente*, par la suivante, laquelle s'applique également au présent règlement :

Autorité compétente : le directeur ou le directeur adjoint du Service de sécurité incendie sous entente avec la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, le préventionniste ou tout autre personne désignée par résolution.

2.3.2 L'article 1.4.1.2. 1) de la division A est modifié par l'ajout des définitions suivantes, lesquelles s'appliquent également aux mots et expressions mentionnés dans le présent règlement :

- 1) **Alarme non fondée** : alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de tout autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.
- 2) **Bâtiment agricole** : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.
- 3) **Bâtiment assujetti** : bâtiment visé aux articles 340 et 341 de la section II, chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.3.
- 4) **Bâtiment non assujetti** : bâtiment exempté de l'application du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.3, tel que prévu aux articles 340 et 341 de la section II dudit chapitre.
- 5) **Boîte à clés** : la boîte à clés doit posséder une serrure compatible avec la clé Abloy que détient le Service de sécurité incendie pour l'ouverture des boîtes à clés. La clé servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite. La boîte à clés doit être de type sécuritaire, en acier, manufacturée à cet usage.
- 6) **Borne d'incendie** : poteau raccordé à une canalisation d'aqueduc souterraine servant à alimenter en eau les véhicules du Service de sécurité incendie. La *borne d'incendie* peut être privée ou publique.

- 7) **Borne d'incendie murale** : connecteur et dispositif d'ouverture (carré de manœuvre) installé sur un mur extérieur d'un *bâtiment* et raccordé à de la canalisation intérieure servant à alimenter en eau les véhicules du Service de sécurité incendie.
- 8) **Certifié** : marque de conformité (plaque ou étiquette) ou certificat attestant que le produit (appareil, composante, pièce, accessoire, assemblage ou construction), le processus ou le système est entièrement conforme aux dispositions prescrites. Cette certification d'un produit, d'un processus ou d'un système comporte un examen physique et la réalisation des essais prescrits par les normes appropriées, un examen en usine et des inspections de suivi en usine sans préavis. La marque de conformité ou le certificat doit indiquer la norme à laquelle il répond ainsi que l'organisme de certification accrédité. Le Conseil canadien des normes publie la liste complète des organismes de certification accrédités pouvant être consultés en ligne (www.ccn.ca).
- 9) **Cordon souple** : prolongateur amovible communément appelé rallonge électrique.
- 10) **CVCA** : chauffage, ventilation et conditionnement de l'air.
- 11) **Détecteur de fumée** : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme par le biais d'un système de détection et d'alarme incendie.
- 12) **Entrée principale** : entrée d'un *bâtiment* où sont situés le numéro civique du *bâtiment* et le panneau d'alarme incendie ou un panneau annonceur.
- 13) **Famille d'accueil** : une famille d'accueil est une personne seule, un couple ou une famille qui accueille dans sa résidence principale un ou des enfants ou adolescents. La famille d'accueil offre à ces jeunes des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.
- 14) **Feu à ciel ouvert** : tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Ne sont pas considérés les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies d'un pare-étincelles.
- 15) **Homologué** : voir *Certifié*.
- 16) **Interrelié** : relié électriquement de façon à ce que tous les *avertisseurs de fumée* se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux est activé.
- 17) **Logement** : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir :
 - Maison de chambres et/ou pension de moins de neuf personnes et/ou gîte : maison d'habitation meublée où des visiteurs peuvent, moyennant un paiement, être logés et nourris ;
 - Maison de repos, centre d'hébergement et/ou de réhabilitation, de moins de neuf personnes : habitation permettant de recevoir, pour un certain temps, des personnes dans un état de détresse physique, mentale ou avec une dépendance, ou des personnes ayant besoin d'assistance et/ou de protection ;
 - Résidence supervisée : lien de résidence, tenue par une ressource intermédiaire qui accueille au plus neuf personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment.
- 18) **Occupant** : toute personne morale ou physique qui occupe un bâtiment ou une partie de bâtiment.
- 19) **Projet intégré** : ensemble d'au moins deux *bâtiments* principaux regroupés sur un même terrain, partageant des aires communes telles que des voies de circulation, espaces de stationnement, etc.
- 20) **Ramonage** : nettoyage complet du système d'évacuation de produit de combustion qui consiste à enlever les accumulations de dépôts combustibles adhérent aux parois intérieures des *cheminées*, *conduits de raccordement* et des appareils de chauffage ainsi que tout autres rebut ou matière pouvant s'y retrouver.
- 21) **Régie** : la Régie du bâtiment du Québec.
- 22) **Résidence de type familial (RTF)** : une ressource de type familial de catégorie résidence d'accueil est un milieu de vie où une ou deux personnes accueillent dans leur lieu de résidence principale au maximum neuf

adultes ou personnes âgées présentant une déficience intellectuelle ou physique, ou un trouble du spectre de l'autisme

- 23) **Résidence de type intermédiaires (RI)** : une ressource intermédiaire (RI) est une entreprise privée, avec ou sans but lucratif, affiliée à un établissement public de santé qui est responsable de la qualité des services et des soins offerts. Les ressources intermédiaires accueillent des personnes âgées dont la perte d'autonomie varie de légère à moyenne qui sont référées par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux. Les ressources intermédiaires offrent des services d'hébergement, de soutien, d'assistance et dispensent jusqu'à trois heures de soins par jour.
- 24) **Système d'alarme incendie** : système signalant une problématique au niveau de la détection d'incendie (chaleur ou fumée).
- 25) **Système d'alarme intrusion** : système signalant une problématique au niveau de la détection d'une intrusion.
- 26) **Territoire rural** : territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan d'urbanisme.
- 27) **Territoire urbain** : territoire situé dans le périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan d'urbanisme.
- 28) **Transformation** : toute modification d'un *bâtiment* ou d'un *usage*. La *transformation* n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le *bâtiment* conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :
- a) Changement d'un *usage*, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :
 - 1) Une augmentation du *nombre de personnes* ;
 - 2) Un nouvel *usage* autre que ceux des groupes D et F, division 3 ;
 - 3) Un changement du *bâtiment* en *bâtiment* de grande hauteur.
 - b) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :
 - 1) Un accroissement de la hauteur du *bâtiment* ;
 - 2) Un accroissement de l'aire de *bâtiment* ;
 - 3) Un accroissement de l'aire de plancher ;
 - 4) La création d'une aire communicante ;
 - 5) Une modification des mesures de lutte contre l'incendie ;
 - 6) Une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du *bâtiment* ou d'une partie du *bâtiment*.
- 29) **Transformation majeure** : le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les moyens d'évacuation. Tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.
- 30) **Voie d'accès** : voie carrossable construite selon les exigences de construction en vigueur au moment de la construction ou de la *transformation* du *bâtiment* et permettant l'accès par le matériel de lutte contre l'incendie.

*L'italique dans le présent règlement indique que le mot visé (ou l'expression) est associé à une définition.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Pouvoirs

3.1.1 Pour l'application du présent règlement, l'*autorité compétente* peut :

- a) Visiter, examiner et prendre des photographies ou des vidéos, à toute heure raisonnable, de toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté. Les pompiers disposent également de ce pouvoir ;
- b) Inspecter tous les travaux ou installations en cours ;
- c) Interdire tout équipement ou appareil dont l'installation ou l'utilisation n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions du fabricant ;
- d) Exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie ;
- e) Exiger, en tout temps, tout document requis en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- f) Lorsque subsiste un doute raisonnable, exiger la production de tout document ou un rapport préparé par une firme d'expertise, un professionnel ou une société publique ou privée spécialisée compétent et indépendant attestant la conformité des matériaux, des équipements, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction déjà existante ;
- g) Ordonner d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité, notamment, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, en raison d'une contravention au présent règlement ;
- h) Lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave en fonction de la prévention des incendies, exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera ;
- i) Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec le présent règlement ;
- j) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
- k) Émettre, refuser et révoquer les permis prévus au présent règlement ;
- l) Ordonner toute mesure correctrice pour faire cesser une situation générant le déplacement inutile du personnel ou des véhicules du Service de sécurité incendie ;
- m) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

3.1.2 Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, l'*autorité compétente* peut procéder à des exercices ou simulations.

3.1.3 En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, l'*autorité compétente* peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie. Les frais assumés par la municipalité en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. Toute démarche en ce sens devra préalablement obtenir l'aval du directeur général.

- 3.1.4** L'autorité compétente peut approuver ou rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou de sécurité, toute demande de permis qui lui est soumise. Pour vérifier la conformité des plans, l'autorité compétente a besoin au minimum des éléments suivants :
- a) L'aire du bâtiment ;
 - b) L'usage du bâtiment ;
 - c) La résistance des séparations coupe-feu et le degré résistance au feu s'il y a lieu ;
 - d) L'emplacement des issues et leurs dimensions ;
 - e) Les systèmes de détection, d'extinction et d'alarme incendie ;
 - f) La distance du bâtiment de la voie publique ainsi que des autres bâtiments présents sur le même terrain.

3.2 Obligations et responsabilités

- 3.2.1** Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à l'*autorité compétente* d'examiner les lieux pour vérifier le respect du présent règlement.
- 3.2.2** Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé est responsable du respect des normes édictées au présent règlement et doit, lors d'un manquement au présent règlement, réaliser à ses frais, toutes mesures requises pour corriger la situation.
- 3.2.3** Tout propriétaire ou occupant doit, sur demande de l'*autorité compétente* et dans le délai prescrit par cette dernière, lui fournir une copie à jour du plan d'urgence environnemental élaboré en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307)*.
- 3.2.4** Tout propriétaire ou occupant doit, sur demande de l'*autorité compétente* et dans le délai prescrit par cette dernière, lui fournir l'inventaire complet des matières dangereuses présentes sur cet immeuble, qu'elles soient dans un bâtiment ou sur le terrain.

3.3 Complicité et entrave

- 3.3.1** Constitue une infraction le fait d'injurier tout fonctionnaire, d'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès à un lieu, d'omettre de lui fournir tout document qu'il a le pouvoir d'exiger, de franchir un périmètre de sécurité sans autorisation ou de refuser d'exécuter un ordre ou de prendre une mesure décrétée en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement.
- 3.2.5** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 3.2.6** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé participer à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

3.4 Refus d'obéir

Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre donné par un officier du service de sécurité incendie de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

3.5 Sécurité du public

- 3.5.1 Lorsque l'*autorité compétente* décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès à un immeuble, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de cet immeuble l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.
- 3.5.2 Tant et aussi longtemps que l'*autorité compétente* n'a pas fait enlever cette affiche, exception faite des mandataires et personnes spécialisées désignées par le propriétaire pour effectuer les réparations nécessaires, personne ne peut pénétrer dans l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

3.6 Permis

- 3.6.1 Toute demande d'un permis exigé par le présent règlement doit être présentée par écrit à l'*autorité compétente*. Toute demande de permis concernant les feux en plein air doit être soumise au moins 48 h au préalable et, pour tout événement spécial, la demande doit être soumise 15 jours avant l'événement. Cette demande de permis devra être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée des renseignements et documents décrits au présent règlement.
- 3.6.2 L'émission d'un permis ou l'approbation d'un plan ne libère pas pour autant le requérant de son obligation de respecter le règlement et les normes édictées.
- 3.6.3 Pour obtenir le permis, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :
- Être âgé de 18 ans ou plus ;
 - Se conformer aux dispositions du présent règlement ;
 - Accompagner sa demande de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
 - Payer le tarif établi par règlement le cas échéant.
- 3.6.4 Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans avoir obtenu au préalable un permis de l'*autorité compétente* :
- Les feux de joie, braseros et autres feux en plein air ;
 - L'utilisation de pièces pyrotechniques ;
 - L'utilisation de pyrotechnie pour effets spéciaux ;
 - Les performances artistiques ou effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autres productions. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet, tel qu'un barbecue, un chauffe-patio ou autres appareils similaires ;
 - Les activités communautaires telles que les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires ;
 - Les activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable excédant 50 personnes ;
 - Les activités culturelles telles que les spectacles de musique, de théâtre ou de cinéma ;
 - Les événements spéciaux tels que les courses de véhicules à moteur, les rassemblements pour une danse ou autre événement ;
 - Tout autre événement spécial ou activité excédant 50 personnes et se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour la sécurité incendie.
- 3.6.5 Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la section 2.8.2 du CBCS, pour les activités prévues à l'article 3.6.4. Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie, doit inclure, selon le cas, des plans d'aménagement intérieur des tentes et les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle et présenté à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement :

- a) Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant le service d'incendie ;
- b) Les activités ou les événements ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence, incluant le service d'incendie ;
- c) L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou d'un événement ;
- d) Les exigences du CBCS, avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement ;
- e) Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

3.6.6 Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'*autorité compétente* en avise par écrit le demandeur dans les trente jours de la date de la réception de la demande officielle ou de la date de réception de tous les plans et documents requis par le présent règlement. Dans le cas d'un permis de feu à ciel ouvert, le délai est de 10 jours.

3.6.7 Le permis émis en vertu du présent règlement qui ne comporte pas de date de validité à sa face même est valide pour la durée de l'installation ou de l'activité pour laquelle il a été émis.

3.6.8 Le permis émis en vertu du présent règlement n'est pas transférable. Toute modification aux installations ou activités prévues doit être approuvée par l'*autorité compétente* pour l'émission d'un nouveau permis.

3.6.9 La personne responsable sur les lieux où se déroule l'activité doit avoir en sa possession le permis émis en vertu du présent règlement.

3.6.10 L'*autorité compétente* peut révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsque le détenteur du permis a fourni de fausses informations ;
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au règlement ;
- c) Lorsque le détenteur ne respecte pas le présent règlement ;
- d) Lorsque l'activité autorisée comporte des risques pour la sécurité des personnes ou des biens.

3.7 Mesures de protection suivant une intervention

3.7.1 Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

3.7.2 En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble ;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble ;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié et ce, aux frais du propriétaire.

- 3.7.3** Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule, à la suite d'une telle intervention, sont à la charge du propriétaire ou du locataire du lieu ou véhicule. Les frais sont établis conformément au tarif prévu au règlement de tarification en vigueur ou à défaut de telles dispositions, selon les coûts réels encourus.
- 3.7.4** Lorsqu'un bâtiment incendié est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'*autorité compétente* de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
- 3.7.5** Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les quarante-huit heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas réalisés.
- 3.7.6** Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire. L'autorité compétente peut aussi requérir l'interdiction d'accès au terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut, par le propriétaire, d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, l'autorité peut procéder aux travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.
- 3.7.7** Toute accumulation de neige sur un toit pouvant glisser, tomber sur le public ou affaiblir la structure doit être retirée par son propriétaire. L'autorité compétente peut aussi requérir l'interdiction d'accès au bâtiment ou à la section du terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut par le propriétaire d'obtempérer à un avis à cet effet dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder à des travaux de sécurisation aux frais dudit propriétaire.
- 3.7.8** Tout bâtiment de type dôme sera soumis aux mêmes obligations que les autres bâtiments visés par le présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Avertisseurs de fumée

- 4.1.1 L'installation des avertisseurs de fumée doit respecter la norme CAN-ULC-S553-02 à partir du moment de l'application du règlement.
- 4.1.2 Toute chambre en location à court ou long terme se situant dans un immeuble d'habitation, ou chambre dans une résidence doit posséder un avertisseur de fumée.
- 4.1.3 Les avertisseurs de fumée des bâtiments non assujettis dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 2018 et dont l'installation n'est pas de type électrique, peuvent être alimentés par des piles, à condition de respecter les dispositions de l'article 4.1.1.
- 4.1.4 Dans tous les bâtiments d'habitation, si un avertisseur de fumée de type électrique n'est pas requis par le présent règlement et qu'un avertisseur de fumée à pile est installé, celui-ci devra être remplacé par un avertisseur de fumée avec pile d'une durée de dix ans, à sa date de remplacement.
- 4.1.5 Dans les moyens d'évacuation communs intérieurs des immeubles d'habitation qui ne requièrent pas de système d'alarme incendie selon le présent règlement, un avertisseur de fumée avec pile d'une durée de dix ans scellée garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*, doit être installé dans le haut d'une cage d'escalier, dans le corridor commun desservant les logements, à l'exception des cages d'escalier non chauffées communément appelées tambour.

4.2 Entretien de l'avertisseur de fumée

- 4.2.1 Un *avertisseur de fumée* doit notamment être remplacé :
- Lorsqu'il est brisé ou défectueux ;
 - Lorsqu'il ne déclenche pas un signal d'alarme en présence de fumée ou lorsque le bouton d'essai est maintenu enfoncé ;
 - Lorsque le boîtier extérieur est endommagé ;
 - Lorsque le boîtier extérieur a été peint ;
 - Lorsque le boîtier est recouvert de taches de fumée ou d'une épaisse couche de graisse ou de saleté ;
 - Lorsque le couvercle du boîtier est manquant ;
 - Lorsque l'*avertisseur de fumée* déclenche souvent des alarmes intempestives qui ne sont pas dues aux fumées de cuisson ou à la vapeur ;
 - Lorsque les bornes des piles sont corrodées ;
 - Lorsque la date de fabrication est manquante ou illisible.
- 4.2.2 Tout *avertisseur de fumée* électrique à remplacer doit l'être par un avertisseur de fumée électrique muni d'une pile de secours comme source d'appoint.
- 4.2.3 Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu conformément aux directives du fabricant.

4.3 Obligations et responsabilités concernant les avertisseurs de fumée

- 4.3.1 Le propriétaire d'un *bâtiment d'habitation* doit fournir et installer les *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement.
- 4.3.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout *avertisseur de fumée* défectueux.
- 4.3.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location du *logement* à tout nouveau locataire, à moins que l'*avertisseur de fumée* ne soit équipé d'une pile au lithium scellée garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*.
- 4.3.4 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant les directives d'entretien et de vérification des *avertisseurs de fumée*.
- 4.3.5 Le locataire est responsable du remplacement des piles, le cas échéant.
- 4.3.6 Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire sans délai.

4.4 Dispositif pour personnes malentendantes

Dans le cas où un avertisseur de fumée est exigé dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas en tout temps à une personne malentendante de réagir rapidement à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et adaptés à l'état de cette personne doivent être installés sur simple demande d'un locataire.

4.5 Avertisseur de monoxyde de carbone

- 4.5.1 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-01 (Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé selon les exigences du *Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)*, le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.
- 4.5.2 Dans un bâtiment d'habitation, des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés conformément aux exigences du CNB 2005 modifié, Québec (CCQ), s'il contient :
 - a) Un appareil à combustion solide, liquide ou gazeuse ;
 - b) Un accès direct à un garage de stationnement intérieur ;
 - c) Un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion, et où ces appareils peuvent être mis en marche pour des fins de réparation ou d'ajustement ;
 - d) Un garage directement lié à la résidence, et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur à combustion.

4.6 Système d'extinction spécial

- 4.6.1 Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie. Le déclenchement d'un système d'extinction spécial doit produire une alarme pour un système à une étape, et une alerte ou alarme pour un système à deux étapes.

- 4.6.2 En l'absence d'un système d'alarme incendie, un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme intrusion. De plus, le système d'alarme incendie ou intrusion doit être relié à une centrale de surveillance.

4.7 Système d'alarme intrusion

- 4.7.1 Les systèmes d'alarme intrusion dont les composantes de détection remplacent les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes suivantes :
- a) CAN/ULC-S545-2002 « Norme pour les postes de contrôle de systèmes d'alarme incendie résidentiels » ;
 - b) CAN/ULC-S540-2013 « Norme pour l'installation des systèmes d'alarme incendie résidentiels » ;
 - c) Le détecteur de fumée doit émettre un signal sonore. Les occupants ne doivent pas être avisés de la présence de fumée par un klaxon ou tout autre dispositif semblable à celui d'un système intrusion.
- 4.7.2 Les systèmes d'alarme intrusion doivent être entretenus et mis à l'essai conformément aux recommandations et aux exigences du fabricant.

4.8 Extincteur dans tous les bâtiments

Tous les bâtiments munis d'un système de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux doivent avoir au moins un extincteur portatif 2A10BC et être conformes à la norme NFPA 10-2010 « *Standard for Portable Fire Extinguishers* » (norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs).

4.9 Accumulation de matières combustibles

4.9.1 Amoncellement de matériaux :

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain, dans un bâtiment ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie, voire une augmentation du potentiel calorifique, ou de nuire au travail des pompiers constitue un risque d'incendie et est prohibé (voir annexes E & F à la fin du document).

4.9.2 Encombrement des balcons :

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale. L'accès vers le balcon doit être libre de tout obstacle et ce balcon doit être accessible.

4.9.3 Bâtiment et/ou local vacant :

Le propriétaire d'un bâtiment et/ou d'un local vacant doit en tout temps s'assurer que les lieux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées. À défaut du propriétaire d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder à des travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.

4.9.4 Bacs à déchets et/ou de récupération :

Les récipients de stockage extérieurs, incluant les bacs roulants, les bacs à déchets ou le bois de chauffage, ne doivent pas être entreposés sous un escalier ou un moyen d'évacuation.

4.9.5 Linge huileux :

Les linges huileux contenant des matières susceptibles de combustion spontanée, lesquelles sont énumérées à l'Annexe A - *Liste des matières*, doivent être nettoyés ou disposés de façon sécuritaire, dans un contenant incombustible hermétique, ou disposés à l'extérieur loin du bâtiment et de source de matières combustibles. L'utilisation d'une sècheuse domestique est interdite pour faire sécher les linges huileux.

4.10 Sécheuse

Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

4.11 Appareil de combustion à l'éthanol décoratif

Les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'éthanol doivent :

- a) Être conformes à la norme CAN/ULC-S674-15 « Normes sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant » ;
- b) Porter l'étiquette de certification ;
- c) Être installés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant et de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

4.12 Équipement de cuisson portatif

4.12.1 Un appareil de cuisson portatif utilisé à des fins commerciales peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Une barrière est installée afin d'empêcher le public d'y accéder ou d'y toucher;
- b) Il n'est pas installé sous une structure permanente ou temporaire;
- c) Il est installé à plus de 1 100 mm d'une porte, d'une fenêtre qui ouvre ou de matières combustibles;
- d) Un extincteur portatif d'au moins 4-A, 60BC est accroché sur un support à proximité de l'appareil de cuisson, de manière à être facilement accessible et utilisable.

4.12.2 Malgré le premier paragraphe, un appareil de cuisson portatif utilisé à des fins commerciales peut être utilisé dans une tente d'une dimension minimale de 3 m x 3 m dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) Au moins 3 des 4 côtés de la tente sont ouverts;
- b) Situé au minimum à 3 mètres d'une tente de plus de 3 m x 3 m;
- c) Situé au minimum à 1 100 mm d'une tente de 3 m x 3 m.

4.13 Entreposage dans un garage de stationnement

Tout stationnement intérieur destiné à recevoir plus de cinq véhicules automobiles doit être exempt d'entreposage, sauf si cet entreposage est effectué dans une armoire, conformément aux conditions suivantes :

- a) L'armoire ne doit comporter aucune ouverture ;
- b) Une seule armoire métallique est autorisée par espace de stationnement ;
- c) L'armoire doit être amovible ;
- d) Les dimensions de l'armoire ne peuvent excéder 1,8 m de hauteur, 1,2 m de largeur et 0,6 m de profondeur ;
- e) Les produits inflammables, les bouteilles aérosol et les contenants de gaz comprimés ne peuvent être entreposés dans lesdites armoires.

4.14 Accès du service de sécurité incendie aux bâtiments

- 4.14.1 Chaque voie d'accès requise selon les exigences de construction ou de transformation du bâtiment doit être accessible aux véhicules du Service de sécurité incendie. Des voies d'accès sont exigées pour chaque façade du *bâtiment* comportant des ouvertures d'accès pour combattre l'incendie et selon le nombre de *rues* sur lesquelles le *bâtiment* est construit conformément aux exigences de construction ou transformation du *bâtiment*.
- 4.14.2 Lorsque les accès à un ou des *bâtiments* sont verrouillés par des clôtures ou tout autre dispositif empêchant les véhicules du Service de sécurité incendie de se rendre à l'*entrée principale* d'un ou des *bâtiments*, aux voies d'accès exigées lors de la construction ou de la *transformation* ou à des raccords-pompiers, des mesures doivent être prises pour en permettre l'accès en tout temps. Les mesures acceptées sont les suivantes :
- L'installation d'une *boîte à clés*, qui contient des dispositifs d'entrée, des clés ou cartes d'accès pour l'ouverture de barrière ou autre dispositif de verrouillage. Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment situé le plus près du panneau d'alarme incendie, à un emplacement autorisé par l'*autorité compétente*. Les clés d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au Service de sécurité incendie ;
 - Sous réserve de l'acceptation par l'*autorité compétente*, l'ouverture d'une barrière ou autre dispositif de verrouillage par l'entremise d'une fonction auxiliaire du système de détection et d'alarme incendie lors du déclenchement de ce système ;
 - Dispositif d'ouverture de barrière activé par la sirène des véhicules du Service de sécurité incendie ;
 - Toute autre mesure acceptée par l'*autorité compétente*.

4.15 Raccord-pompier

4.15.1 IDENTIFICATION

- Lorsque le stationnement de véhicules peut nuire à l'accès des raccords-pompiers, des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux raccords-pompiers doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique. Le modèle d'affiche utilisé doit être conforme au modèle de l'*Annexe C*. Une flèche peut être exigée en plus sur les affiches lorsque nécessaire.
- Le ou les raccords-pompiers de tout nouveau *bâtiment*, construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être de type Storz de 100 mm et localisés :
 - Sur la façade du *bâtiment* donnant sur une *rue*, près de l'*entrée principale* ;
 - Sur la façade du *bâtiment* donnant sur une *voie d'accès* et près de l'*entrée principale*, si ce *bâtiment* n'a pas de façade donnant sur une *rue*.
- Les raccords-pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme aux modèles de la norme NFPA 170-18 « Standard for Fire Safety and Emergency Symbols », lesquels apparaissent à l'*Annexe B*. Cette affiche doit contenir les informations suivantes :
 - La section du *bâtiment* protégé par le système de gicleurs et/ou réseau de canalisation incendie, lorsqu'il y a plus d'un raccord-pompier pour un même *bâtiment* ;
 - Le pictogramme identifiant si le raccord-pompier alimente un système de gicleurs automatiques, un réseau de canalisation incendie armé ou les deux combinés.
- L'affiche exigée au paragraphe 3 du présent article doit comporter les caractéristiques suivantes :
 - Des dimensions minimales de 300 mm x 300 mm ;

- b) Des pictogrammes blancs sur un fond rouge ;
 - c) Une matière réfléchissante ;
 - d) Être installée au-dessus du raccord-pompier à une hauteur visible de la voie publique (idéalement de 1,8 m à 2,4 m du niveau du sol).
5. Si le raccord-pompier n'est pas visible de la *rue*, une ou des affiches supplémentaires avec ou sans flèche directionnelle doivent être installées. Ces affiches doivent respecter les alinéas a) et b) du paragraphe 3. Si des flèches directionnelles sont requises, celles-ci doivent être d'une longueur minimale de 200 mm et le trait d'une hauteur minimale de 25 mm.
 6. Les raccords-pompiers doivent être situés à une hauteur d'au moins 450 mm et d'au plus 1 200 mm du niveau du sol.
 7. Les raccords-pompiers doivent être dégagés dans un rayon de 1,5 m.

4.15.2 ENTRETIEN

1. Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
2. Lorsque les bouchons de protection sont manquants, les raccords-pompiers et leur canalisation doivent être inspectés par une compagnie spécialisée pour vérifier leur bon fonctionnement et apporter les correctifs nécessaires, dont l'installation de nouveaux bouchons, conformément aux exigences la norme NFPA 25-2008 « Inspection Testing, and maintenance of water-based fire protection systems ».
3. Une affiche doit être installée sur la porte extérieure du ou des locaux où sont situées les soupapes d'arrêt des systèmes de gicleurs. Ces affiches doivent être conformes aux exigences de la norme NFPA 170-18, « Standard for Fire Safety and Emergency Symbols » et au modèle prévu à l'*Annexe B*.

4.16 Borne d'incendie privée ou publique

4.16.1 INTERDICTIONS ET AFFICHAGE

1. Il est interdit à toute personne :
 - a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation de façon à nuire à l'accès pour les pompiers et leurs équipements. Les aménagements mentionnés précédemment doivent respecter l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m sur tous les côtés de la borne d'incendie et ce, calculé à partir de la vis de manœuvre de celle-ci ;
 - b) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ;
 - c) De poser des affiches, annonces ou autres objets sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m ;
 - d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
 - e) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m ;
 - f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès à partir de la rue, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
 - g) D'utiliser une borne d'incendie, sauf par les personnes autorisées ;
 - h) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

2. Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées à l'aide d'une affiche conforme au modèle prévu à l'*Annexe D*, selon le type de borne.
3. Nul ne peut installer ou maintenir une *borne d'incendie* décorative.
4. Lorsque le stationnement de véhicule peut nuire à l'accès à une *borne d'incendie*, des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux *bornes d'incendie* privées doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique. Les modèles d'affiches utilisés doivent être conformes aux modèles prévus à l'*Annexe C*.
5. Dans le cas de réservoir ou de tout autre type de prise d'eau dont la quantité d'eau est limitée, le volume d'eau de la réserve doit être inscrit sur l'affiche.

4.16.2 BORNE D'INCENDIE PRIVÉE (CONCEPTION ET IMPLANTATION)

1. L'installation de bornes d'incendie privées et de leur système d'alimentation en eau doit être conforme aux règles de l'art, aux exigences de la municipalité et à la norme NFPA 24-2019, « Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances ».
2. Les bornes d'incendie privées doivent comporter les caractéristiques suivantes :
 - a) Être munies de deux sorties latérales d'un diamètre de 64 mm à filets compatibles aux équipements du Service de sécurité incendie et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « Storz » ;
 - b) Être installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol ;
 - c) Être situées au plus à trois mètres des lignes de bordure des voies d'accès requises à la section 2.5 du CNPI ;
 - d) Être identifiées à l'aide d'une affiche conforme au modèle prévu à l'*Annexe D* applicable selon le type de borne.
3. Sous réserve de l'approbation de l'*autorité compétente*, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles :
 - a) Sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « Storz » ;
 - b) Sont installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol ;
 - c) Sont installées sur des murs sans ouverture à moins de 5 m de ceux-ci ; et
 - d) Ne servent pas à l'alimentation d'un système de protection contre l'incendie.
4. Le propriétaire d'une borne d'incendie privée doit fournir au Service de sécurité incendie la géolocalisation des bornes ainsi que les débits de celles-ci.
5. Accessibilité :

Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles en tout temps aux véhicules du Service de sécurité incendie au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes à la section 2.5 de la Division B partie 2 du CNPI.
6. Entretien et identification :
 - a) Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être conformes à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant 2007 » et être visibles et accessibles en tout temps ;

- b) Une borne incendie privée doit être identifiée avec une affiche conforme à celle de l'*Annexe D*, visible des deux directions de la voie publique, acceptée par l'*autorité compétente*. Un entretien et un essai d'écoulement doivent être faits par une personne qualifiée au moins aux douze mois. Un rapport de conformité et d'inspection doit être remis sur demande de l'*autorité compétente* ;
- c) Une borne incendie privée doit être identifiée par une tête et des bouchons noirs. Le corps de la borne doit être rouge.

4.17 Prise d'eau sèche

4.17.1 Il est interdit :

- a) D'entourer ou de dissimuler une prise d'eau sèche avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation ;
- b) De déposer de la neige ou de la glace sur une prise d'eau sèche ;
- c) De poser des affiches, annonces ou autres objets sur une prise d'eau sèche ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1 m, à l'exception de l'affiche d'identification de la prise d'eau sèche ;
- d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une prise d'eau sèche ;
- e) De déposer des ordures ou des débris dans l'espace de dégagement prescrit ;
- f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès à partir de la *rue*, à l'entretien ou à l'utilisation d'une prise d'eau sèche ;
- g) D'utiliser une prise d'eau sèche, sauf par les personnes autorisées ;
- h) De peindre, d'altérer ou de modifier une prise d'eau sèche.

4.17.2 Les prises d'eau sèche doivent être dégagées dans un rayon d'au moins 1 m.

4.17.3 Les branchements des prises d'eau sèche doivent avoir un raccord de 150 mm et avoir le type de filet compatible aux équipements du Service de sécurité incendie.

4.17.4 L'installation et l'entretien de la borne sèche doivent respecter la norme NFPA 1142-2001 « *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Firefighting* ».

4.18 Installation – CVCA

4.18.1 Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés conformément à la norme CSA B139-10 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

4.18.2 Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés conformément à la norme CSA B149.1-10.

4.18.3 Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés conformément à la norme CSA B365-10.

4.18.4 Il est interdit :

- a) D'installer tout appareil de chauffage à combustible, cheminée et conduit de fumée s'il n'est pas certifié ;
- b) D'installer tout appareil de chauffage à combustible, cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée qui n'est pas conformes à la section 2.6 de la Division B, partie 2 du CNPI ;
- c) De faire brûler, dans un appareil de chauffage à combustibles solides, des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage ;

- d) D'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides qui n'est pas homologué. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation requise en vertu de son homologation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

4.18.5 Les appareils de chauffage à combustibles, les cheminées, les tuyaux de raccordement et les conduits de fumée doivent être accessibles à des fins d'inspection.

4.18.6 Entretien :

- a) Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que ses accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie ;
- b) Tous les accessoires d'une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie ;
- c) Toute cheminée qui présente des signes de corrosion affectant l'intégrité du conduit à une ou plusieurs de ses sections doit être changée au complet.

4.18.7 À la demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire doit fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur qualifié.

4.18.8 Élimination des cendres :

- a) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment. Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre :
 - 1) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
 - 2) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
 - 3) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ;
 - 4) En dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- b) Tout résidu de combustion doit avoir été conservé à l'extérieur, un minimum de sept jours, dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'être disposé dans un contenant à ordures quelconque ;
- c) Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides ;
- d) La suie, les cendres et tous les autres résidus accumulés à la partie inférieure d'une cheminée venant d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

4.18.9 Entreposage :

- a) Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable ;
- b) Le bois doit être entreposé à plus de :
 - 1) 1,50 m d'une source de chaleur ;
 - 2) 1,50 m d'un escalier et jamais sous celui-ci ;
 - 3) 1,50 m d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
 - 4) 3 m d'une substance inflammable ou dangereuse.
- c) Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 m du sommet d'une cheminée.

4.19 Appareils de chauffage

4.19.1 DEGAGEMENT :

Un dégagement d'au moins 1,5 m ou le dégagement recommandé par le fabricant doit être maintenu en tout temps entre les matières combustibles et les appareils de chauffage.

4.19.2 ENTRETIEN :

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception du fabricant. L'*autorité compétente* peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

4.19.3 CHEMINÉE :

- a) Toute trappe de ramonage de *cheminée* doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin de permettre l'inspection ;
- b) Un seul raccordement d'appareil de chauffage est autorisé par cheminée ;
- c) Tout propriétaire désirant faire lui-même le ramonage de sa cheminée, de même que toute personne qui, à la demande expresse d'un propriétaire, effectue un tel travail, n'est pas tenu d'avoir une accréditation officielle de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville. Celle-ci n'exerce aucun contrôle sur les travaux de ramonage effectués sur son territoire, cette responsabilité relève du propriétaire de l'immeuble ;
- d) Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée ;
- e) La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

4.20 Équipement commercial de cuisson dans les véhicules et remorques

- 4.20.1 Les équipements de cuisson commerciaux dans les véhicules et remorques doivent être munis de systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie conformément aux exigences de la norme NFPA 96-2008 « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».
- 4.20.2 Les installations, les équipements de cuisson commerciaux et systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie requis doivent être conformes aux paragraphes 2) à 7) de l'article 2.6.1.9 de la Division B, partie 2 du CNPI.
- 4.20.3 Les véhicules et remorques doivent être stationnés à au moins 3 m d'un bâtiment ou d'une structure combustible.

4.21 Installations électriques

4.21.1 Généralités :

- a) Les installations électriques doivent être installées et entretenues selon les normes en vigueur et de manière à ne pas constituer un risque pour les occupants ;
- b) Tout appareil et équipement électrique doit être homologué par un organisme d'approbation reconnu par la Régie du bâtiment du Québec ;
- c) Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés.

4.21.2 Dégagement :

- a) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m autour de tout appareillage électrique, comme les panneaux de contrôle, distribution et commande. Aucun entreposage n'est autorisé dans cet espace ;
- b) Il faut maintenir les dégagements requis par le fabricant autour de tout appareil de chauffage électrique ;
- c) Sous réserve du paragraphe 1, un dégagement minimal de 150 mm est requis devant et au-dessus d'un appareil de chauffage électrique.

4.21.3 Un cordon souple ne doit pas :

- a) Être utilisé de manière permanente sauf pour :
 - 1) L'appareillage électrique à usage domestique ou analogue destiné à être transporté d'un lieu à un autre ;
 - 2) L'appareillage électrique à usage industriel dont l'utilisation exige que l'on puisse le déplacer ;
 - 3) Les appareils suspendus ;
 - 4) Le câblage des grues et des appareils de levage ;
 - 5) Le raccordement de l'appareillage fixe, lorsqu'autorisé par l'*autorité compétente*, afin d'en faciliter l'échange ;
 - 6) Le raccordement des composantes électriques qui doivent pouvoir se déplacer les unes par rapport aux autres ;
 - 7) Empêcher la transmission des bruits et des vibrations ;
 - 8) Le branchement et l'interconnexion de systèmes de traitement de données, à condition qu'il s'agisse d'un cordon hyper résistant ;
- b) Être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ;
- c) Être coincé sous des meubles ;
- d) Être fixé à une structure de manière à endommager la gaine ;
- e) Passer à travers une cloison, un mur extérieur, un mur coupe-feu, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.

4.21.4 Si un cordon souple risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

4.22 Appareil de chauffage à combustible solide qui alimente un procédé liquide

4.22.1 La présente sous-section s'applique à toute installation intérieure ou extérieure d'appareils de chauffage à combustible solide mise en place après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui alimente, par un procédé liquide, un ou des *bâtiments* ou des équipements extérieurs, tels que piscines. Les appareils visés sont ceux utilisant comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seules ou combinées avec un combustible fossile.

4.22.2 Exigences :

- a) Toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide visée par la présente sous-section doit être conforme aux paragraphes b) à f) du présent article ;
- b) L'appareil de chauffage à combustible solide doit être certifié EPA ;
- c) L'appareil de chauffage à combustible solide doit être installé conformément :
 - 1) À la norme CSA B365-2010 « *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe* » ;
 - 2) Aux normes du fabricant de l'appareil ;

- 3) À toute autre réglementation municipale applicable ;
- d) L'appareil doit être équipé d'une *cheminée* munie d'un chapeau et d'un pare-étincelles dont l'ouverture maximale des mailles n'excède pas un diamètre de plus de 10 mm dans sa partie la plus grande ;
- e) Toute canalisation entre les *bâtiments*, les équipements extérieurs et l'appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installée sous terre ;
- f) Il est interdit d'installer et d'utiliser un appareil de chauffage extérieur de type « chaudière extérieure » dans les « zones urbaines » ;
- g) Les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'une chaudière extérieure est permise :
 - 1) Un seul appareil de chauffage extérieur (de type chaudière) est autorisé par propriété ;
 - 2) L'appareil doit être localisé à une distance minimale de 100 m de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété ;
 - 3) L'appareil doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 m au-dessus du niveau du sol ;
 - 4) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de 5 m ;
 - 5) La distance minimale de tout bâtiment principal, situé sur la même propriété où est érigé l'appareil, est de 5 m ;
 - 6) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de 5 m.

4.22.3 Combustible

Dans les appareils de chauffage extérieurs, il est seulement permis de brûler des bûches, des branches et des feuilles.

4.23 Moyens d'évacuation

4.23.1 Bâtiments agricoles :

Tout *bâtiment agricole* doit comporter des *moyens d'évacuation* conformes au *Code national de construction des bâtiments agricoles 1995*.

4.23.2 Moyens d'évacuation :

Les corridors, portes de sortie ou fenêtres situées à l'intérieur d'un bâtiment, et servant de moyens d'évacuation pour les occupants, doivent être maintenus en bon état, non obstrués, débarrés, accessibles et utilisables en tout temps lorsque le bâtiment est occupé de façon à ne pas limiter l'évacuation des occupants le cas échéant.

4.23.3 Fenêtres de chambre :

Moyens d'évacuation des chambres : sous réserve de l'article 4.23.4, chaque chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre pouvant servir de *moyen d'évacuation*.

4.23.4 Cet article ne s'applique pas aux chambres d'une *suite* dont le propriétaire occupe la même *suite*, si le bâtiment a été construit ou transformé avant le 11 novembre 1993 et que la chambre a été aménagée avant cette date, à l'exception des chambres faisant partie :

- a) D'une résidence pour personnes âgées de type unifamilial ;
- b) D'une famille d'accueil (centre jeunesse) ;
- c) D'une résidence de type familial (RTF) ;
- d) D'une ressource intermédiaire (RI) ; ou
- e) D'une maison de chambre et pension.

- 4.23.5** La fenêtre n'est pas obligatoire si la *suite* est entièrement *protégée par des gicleurs* ou s'il y a une porte dans la chambre menant directement à l'extérieur.
- 4.23.6** Dans un cas mentionné aux paragraphes 4.23.4 et 4.23.5, lorsque la fenêtre de chambre n'est pas requise selon le présent règlement comme *moyen d'évacuation*, le propriétaire doit installer des *avertisseurs de fumée* à pile au lithium (scellés et ayant une durée de vie de 10 ans) :
- À l'intérieur de la chambre qui n'est pas munie de fenêtre ayant les dimensions minimales requises ou d'une porte menant directement à l'extérieur ;
 - À l'extérieur de la chambre, à moins de cinq mètres de la porte.
- 4.23.7** L'*avertisseur de fumée* à pile au lithium exigé au paragraphe 4.23.6 n'est pas requis s'il y a déjà à cet emplacement un *avertisseur de fumée* raccordé à un circuit électrique et que ce dernier est muni d'une pile de secours.
- 4.23.8** La fenêtre de chambre exigée au paragraphe 4.23.3 doit :
- Être conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la *transformation, bâtiments* construits ou transformés après le 7 novembre 2000 ;
 - Être conforme aux exigences du *Code de construction du Québec 1995 (CCQ)* pour les *bâtiments* construits ou transformés avant le 7 novembre 2000.

4.24 Numérotation, identification des étages et numéros civiques

- 4.24.1** Sauf dans les bâtiments de deux étages et moins ou dans les habitations de trois étages ou moins n'ayant pas de corridors communs, les étages doivent être indiqués par des chiffres arabes qui sont :
- Fixés de façon permanente sur les murs dans le prolongement des portes, côté gâches, dans les cages d'escalier ;
 - D'au moins 600 mm de hauteur et en relief d'environ 0,7 mm ;
 - Situés à 1 500 mm au-dessus du plancher fini et à au plus 300 mm de la porte ;
 - D'une couleur contrastante avec la surface sur laquelle ils sont appliqués.
- 4.24.2** Pour tout nouveau bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'identification des étages doit respecter les conditions suivantes :
- Le premier étage est l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus à 2 m au-dessus du niveau moyen du sol ;
 - Si le terme « rez-de-chaussée » est utilisé pour le premier étage, l'étage au-dessus doit être le 2^e étage.
- 4.24.3** L'identification des étages dans les cabines d'ascenseurs, le cas échéant, doit correspondre à l'identification dans les cages d'escalier.
- 4.24.4** Tout emplacement, tout usage, toute suite ou tout bâtiment situé dans un « bâtiment principal » doit être identifié par un numéro civique distinct.
- 4.24.5** Tout numéro civique identifiant un bâtiment principal ou une suite située dans un bâtiment principal, doit être installé à l'extérieur et visible d'une voie publique de circulation ou d'une voie d'accès.
- 4.24.6** Tout numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment principal ou sur un poteau ou un socle dans la marge fixe aux abords de la rue ou dans la marge avant.

- 4.24.7** Toute suite doit être identifiée par un numéro ou une lettre. Lorsque l'entrée principale de la suite est située à l'extérieur, elle doit porter le numéro civique suivi de l'identification de la suite ; si elle est numérique, un tiret doit séparer les deux numéros.
- 4.24.8** Si un immeuble est construit en arrière-lot, le numéro civique doit être affiché à l'intersection de la voie publique et/ou de la voie d'accès.

4.25 Système de détection et d'alarme incendie (entretien et affichage)

- 4.25.1** Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
- 4.25.2** Tout système de détection et d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement, inspecté et entretenu selon la norme CAN/ULC S536, qu'il soit requis ou non par les exigences de construction.
- 4.25.3** Si le propriétaire d'un bâtiment ne désire pas maintenir en fonction un système non requis par les exigences de construction, ce dernier doit :
- a) Retirer toutes composantes apparentes du système de détection et d'alarme incendie (panneau d'alarme incendie, déclencheur manuel, détecteur, etc.) ; et
 - b) Boucher toutes ouvertures laissées par les composantes retirées dans les murs et plafond, avec le degré de résistance au feu requis, le cas échéant.
- 4.25.4** Lorsque le panneau d'alarme incendie ou le panneau annonciateur n'est pas situé à l'entrée principale du bâtiment, son emplacement doit être identifié conformément aux exigences suivantes :
- a) Une affiche de couleur rouge indiquant l'emplacement du panneau d'alarme incendie ou du panneau annonciateur doit être installée à l'entrée principale ;
 - b) La ou les portes d'accès au local où est situé le panneau d'alarme incendie doivent être identifiées par une affiche ;
 - c) Les affiches doivent être permanentes et facilement repérables.
- 4.25.5** Si une trappe d'accès au toit est située dans une cage d'escalier, la porte située au niveau de l'entrée principale ainsi que la porte du dernier niveau doivent également être clairement identifiées.
- 4.25.6** Dans tous les bâtiments pour lequel le CNB permet l'installation d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir, en même temps, au moins trois (3) membres du personnel de surveillance munis d'un moyen de communication efficace. Dans le cas contraire, le système d'alarme incendie devra être signal simple seulement.
- 4.25.7** Le panneau d'alarme incendie, les déclencheurs manuels et les composantes des systèmes de communication phonique doivent demeurer dégagés de toute obstruction et accessibles en tout temps.
- 4.25.8** Des plans d'évacuations déterminés ou sur demande doivent se trouver dans toutes les chambres des hôtels, motels, maisons de chambres, résidences privées pour aînés, résidences de type familial (RTF), résidences de type intermédiaire (RI), maisons de repos ou de réhabilitation, résidences pour femmes ou hommes en situation de maltraitance ou autres centres d'hébergement similaires, pensions, gîtes, auberges, Airbnb, ainsi que dans les lieux d'enseignement, établissements scolaires ou tout bâtiment où l'article 2,8,1,1,1, du CBCS l'exige.
- 4.25.9** Les plans d'évacuation exigés au paragraphe 4.25.8 doivent :
- a) Être affichés et orientés dans le même sens géographique que le bâtiment ;

- b) Être installés :
 - 1) À des emplacements où les occupants peuvent se familiariser avec les moyens d'évacuation ;
 - 2) Aux points stratégiques de l'itinéraire d'évacuation, notamment :
 - i) À chaque étage, aux points d'accès principaux ;
 - ii) À proximité des ascenseurs et des escaliers ;
 - iii) À des points de rencontre appropriés (cafétéria, bureaux, lieux de réunion) ;
 - iv) Selon le besoin, derrière la porte de chambre.
- c) Les plans d'évacuation doivent contenir :
 - 1) L'étage au complet ou une section de celui-ci ;
 - 2) L'emplacement d'au minimum deux issues ;
 - 3) Le trajet principal pour atteindre l'issue la plus près, identifié par un trait vert continu, et
 - 4) Le trajet secondaire pour atteindre la deuxième issue, identifié par un trait vert pointillé ;
 - 5) L'emplacement :
 - i) Des extincteurs portatifs ;
 - ii) Des déclencheurs manuels ;
 - iii) Des canalisations incendie ;
 - iv) L'emplacement de l'observateur du plan par l'inscription : « Vous êtes ici »
 - v) Des défibrillateurs externes automatiques (DEA), le cas échéant ;
 - vi) Des trousse de premiers soins.

4.25.10 Les plans d'évacuation doivent avoir une cartouche incluant les informations suivantes :

- a) La raison sociale, le cas échéant ;
- b) L'adresse du bâtiment ;
- c) Le numéro de la suite, le cas échéant ;
- d) Le plan clé, le cas échéant ;
- e) Les directives en cas d'urgence ;
- f) Le numéro de téléphone pour urgence (911).

4.26 Locaux techniques

4.26.1 Il est interdit d'utiliser les locaux techniques à des fins de stockage.

4.26.2 Sécurité :

- a) Les locaux techniques doivent demeurer fermés à clé pour empêcher quiconque sans autorisation d'y avoir accès.
- b) Tout local technique doit être identifié au moyen d'une affiche.

4.26.3 Affiche :

- a) Les locaux contenant l'un des éléments suivants doivent être identifiés à l'aide d'un logo d'une dimension minimum de 150 mm, ou dont l'écriture est d'une dimension minimum de 50 mm :
 1. Les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;

2. Les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
3. La génératrice ou groupe électrogène;
4. La machinerie d'ascenseur;
5. La trappe d'accès au toit;
6. Les appareils devant être arrêtés en cas d'incendie.

4.27 Gaz

- 4.27.1** Les bouteilles de gaz inflammable ne doivent pas être stockées :
- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
 - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les passages ou les rampes d'issue ;
 - c) À moins de 1,50 m d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment ;
 - d) Dans un bâtiment habitable.
- 4.27.2** Une bouteille de gaz propane doit être installée à l'extérieur du bâtiment, de manière à ce que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située au moins :
- a) À 1 m d'une ouverture d'un bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge ;
 - b) À 3 m de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ;
 - c) À 3 m de toute source d'allumage.
- 4.27.3** Tout réservoir (ou toute bouteille) à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre les chocs.
- 4.27.4** Installation de réservoirs de propane :
- a) L'installation doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-10;
 - b) Pour les nouvelles installations ou lors du déménagement des réservoirs de propane, un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à 7,5 m sans jamais être inférieur à 3 m;
 - c) Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment se situe entre 3 m et 7,5 m, un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance de 1 m maximum doit séparer le réservoir de l'écran;
 - d) L'écran thermique doit être formé de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.
 - e) Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 15 m ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent;
 - f) Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement;
 - g) Tout réservoir ou toute bouteille doit être visible en tout temps depuis la voie publique ou en faisant le tour du ou des bâtiments desservis par ce réservoir ou cette bouteille;
 - h) La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :
 - 1) Une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;

- 2) Un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;
- 3) Tout réservoir ou toute bouteille installée sur un immeuble doit être en tout temps visible depuis la voie publique ou en faisant le tour du ou des bâtiments desservis par ce réservoir ou cette bouteille ou toute ouverture d'un bâtiment se trouvant à proximité d'une issue.

4.27.5 Cage d'entreposage extérieur des bouteilles (dégagement) :

Les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 ou de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3, stockées à l'extérieur, doivent être situées au moins :

- a) À 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est d'au plus 170 m³ ;
- b) À 7,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est supérieure à 170 m³, mais inférieure à 500 m³ ; et
- c) À 15 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est égale ou supérieure à 500 m³.

Toutes les cages d'entreposage doivent être verrouillées en tout temps.

4.28 Dispositions diverses

- 4.28.1 Portes dans les bâtiments : les portes dans une séparation coupe-feu doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme d'enclenchement.
- 4.28.2 Lanternes chinoises : l'utilisation d'une lanterne chinoise (dispositif volant muni d'une chandelle) est interdite.
- 4.28.3 Appel d'urgence non fondé : il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de sécurité incendie de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.
- 4.28.4 Activité occasionnelle et temporaire (événement spécial) : lorsqu'à une occasion particulière une personne souhaite utiliser un bâtiment pour un usage autorisé par la réglementation, mais autre que celui pour lequel il est conçu, et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par le Service de sécurité incendie. Une telle activité temporaire ne peut excéder quinze jours.
- 4.28.5 La présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'une activité permanente et tenue dans un endroit spécialement aménagé à cette fin :
 - a) Événements spéciaux : il est interdit de tenir une activité ou un événement spécial sans avoir obtenu au préalable une autorisation à cet effet de l'autorité compétente.
 - b) Sécurité des lieux et des personnes :
 - 1) Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence ;
 - 2) La conception et l'aménagement du site ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence :
 - i) Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation, un couloir d'une largeur minimale de 4 m et d'une hauteur minimale de 5 m, doit être accessible ;
 - ii) La rue ou la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence ;
 - iii) Aux intersections, la largeur doit être adaptée aux véhicules d'urgence qui pourraient circuler.

- 3) L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou d'un événement ;
- 4) Les exigences du CNPI, avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement ;
- 5) Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement ;
- 6) Le plan d'aménagement ou d'implantation indiquant le stationnement, les voies de circulations avec la largeur minimale requise à partir de la route, l'aire d'hébergement des visiteurs, l'emplacement des chapiteaux, les noms, responsabilités et numéros de téléphone des membres du comité organisateur pour les joindre en tout temps, etc. devra être accepté par l'autorité compétente ;
- 7) L'évaluation du nombre de personnes attendues est requise ;
- 8) Un plan de sécurité, portant sur la santé et la sécurité, reflétant le nom des responsables, leur champ de responsabilité et leur numéro de téléphone cellulaire est requis ;
- 9) Les services de police et d'ambulanciers devront également être informés. Dans certains cas, le demandeur devra rencontrer les services d'urgences pour connaître leurs besoins ;
- 10) Un plan de sécurité et d'évacuation devra être conçu pour chacun des bâtiments.

4.28.6 Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 : FEUX EN PLEIN AIR

5.1 Interdictions

- 5.1.1** Sous réserve des paragraphes 5.1.2 à 5.1.3 du présent article, tout feu en plein air est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable un permis émis par l'*autorité compétente*, conformément au présent règlement.
- 5.1.2** Aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur respectant les normes suivantes en territoire urbain :
- Le foyer est muni d'un grillage pare-étincelles à son pourtour, sur ou autour de son aire de brûlage ;
 - Les mailles du pare-étincelles n'excèdent pas 10 mm dans sa partie la plus grande ;
 - La *cheminée* est munie d'un chapeau et d'un grillage pare-étincelles ;
 - Le foyer est installé en respectant une marge de dégagement, sur tous ses côtés, de 3 m de :
 - Toute matière combustible ;
 - Tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable ;
 - La ligne de propriété ;
 - Tout *bâtiment*.
- 5.1.3** Aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur qui respecte les normes suivantes en territoire rural :
- Si les flammes sont inférieures à 1 m ;
 - S'il est muni d'un pourtour en matières incombustibles telles que briques, blocs, pierres, etc. ;
 - Que le diamètre du rond de feux est inférieur à 2 m ;
 - Le feu est à 10 m de toutes matières combustibles, tout contenant de gaz inflammable, de la ligne de propriété ou de tout bâtiment ;
 - Si on brûle uniquement des bûches, des branches et des feuilles ;
 - Si une personne raisonnable demeure à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garde le plein contrôle du brasier.
- 5.1.4** N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ou une forêt.
- 5.1.5** Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- 5.1.6** Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un foyer extérieur ou feu en plein air ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;
 - Les emplacements pour allumer un feu en plein air sont délimités par une structure de pierre, brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ;
 - Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte ;

- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, tuyau d'arrosage, pelle mécanique, tracteur de ferme, extincteur ou tout autre dispositif semblable ;
- e) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes ;
- f) Toute utilisation d'un quelconque accélérateur est interdite.

5.1.7 Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

5.1.8 Aires de feux à l'extérieur des terrains loués à des campeurs (tel que les feux de joie ou de nettoyage) :

- a) Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire ou de permettre de faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de la municipalité, un permis émis en conformité avec l'article 3.6 ;
- b) L'emplacement du feu de joie ou de nettoyage devra être situé à une distance d'au moins 60 mètres de la forêt, des bâtiments et/ou des équipements de camping, (roulottes, tentes et autres installations similaires ;
- c) Avoir entassé en un tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de quatre (4) mètres et sur une superficie maximale à sa base de trois (3) mètres ;
- d) N'utiliser que des bûches et des branches, tout autre produit étant prohibé ;
- e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur ;
- f) N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ;
- g) Aviser le service de sécurité incendie avant l'allumage du feu et après l'extinction complète du brasier ;
- h) Une personne majeure et responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage pour garder le plein contrôle du brasier, et ce jusqu'à l'extinction complète du brasier ;
- i) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour éviter que le feu ne sorte du site délimité, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié ;
- j) Le surveillant du feu devra s'assurer que les campeurs n'y jettent pas des matières non autorisées ;
- k) S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux ;
- l) Le détenteur du permis de brûlage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage :
 - 1) Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, l'interdiction sera applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;
 - 2) Si c'est le cas, le permis est automatiquement suspendu ;
 - 3) Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles, les escarbilles ou les odeurs de façon à nuire au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou en causant un problème à la circulation de véhicules.

5.2 Conditions d'exercice

5.2.1 Le détenteur d'un permis pour feu en plein air doit respecter les conditions de la section 5.1 du présent règlement.

- 5.2.2 Le permis est automatiquement suspendu lorsque la *Société de protection des forêts contre le feu* (1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca) émet une interdiction de faire des feux à ciel ouvert ou si l'indice de danger d'incendie devient élevé.
- 5.2.3 Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant désigné ou l'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

5.3 Demande de permis

Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis de feux en plein air :

- a) Les nom, prénom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être joint rapidement ainsi que, pour toute autre personne qu'une personne physique, l'adresse du siège social ;
- b) L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert ;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire ;
- d) Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert, en indiquant le type de combustible, la quantité, le matériel de protection contre l'incendie qui sera sur place et, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes d'incendie, s'il y a lieu ;
- e) Le jour pour lequel ledit permis est demandé ;
- f) La signature du demandeur et, si le permis est demandé par un représentant d'une personne morale, une association ou une société, le titre ou la fonction du demandeur.

CHAPITRE 6 : PYROTECHNIE

6.1 Conditions d'exercice

6.1.1 Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe F.1/ 7.2.1.) :

À l'exception des capsules pour pistolets jouets, la vente, l'utilisation et l'entreposage des pièces pyrotechniques de la classe F.1/ 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17) doivent être conformes aux paragraphes 6.1.2 à 6.1.4.

6.1.2 Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent :

- a) Être vendues à des personnes majeures (18 ans et plus), à l'exception des capsules pour pistolets jouets ;
- b) Être situées dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients ;
- c) Être à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

6.1.3 Des affiches conformes à l'article 2.4.2.2 de la division B, partie 2 du CNPI doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

6.1.4 L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.1/ 7.2.1 «Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs» est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus, à l'exception des capsules pour pistolets jouets ;
- b) L'utilisateur doit avoir l'autorisation du propriétaire du site;
- c) L'utilisateur doit avoir l'autorisation de l'*autorité compétente* pour leur utilisation sur une structure municipale ;
- d) Si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, l'utilisateur doit au préalable obtenir un permis de l'*autorité compétente* conformément aux exigences du présent règlement ;
- e) Le site doit être exempt de tout matériau, débris ou de toute obstruction, de façon à éviter les risques d'incendie ;
- f) La vitesse du vent ne pas être supérieure à 30 km/h ;
- g) Le site doit avoir une superficie minimum de 30 m par 30 m et être dégagé à 100 % ;
- h) La zone de lancement doit être à une distance minimum de 15 m des spectateurs, de tout *bâtiment* et de construction ou champ cultivé ;
- i) L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite dans un rayon de 200 m d'une usine, d'un poste de distribution de carburant ou d'un entrepôt où se trouvent des matières dangereuses.

6.1.5 Pièces pyrotechniques à grand déploiement (classe F.2/ 7.2.2.) :

- a) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.2/ 7.2.2, prévue à la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17) est interdite à moins d'obtenir au préalable un permis de l'*autorité compétente*, conformément au présent règlement ;

- b) La demande du permis requis au paragraphe 6.1.5.a) doit être adressée par écrit à l'*autorité compétente* au moins quinze jours avant l'utilisation prévue par une personne détenant un certificat d'artificier valide ;
- c) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice ;
- d) L'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations ;
- e) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
- f) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques visés par cet article doivent être conformes au «Manuel de l'artificier», deuxième édition (2010), publié par Ressources naturelles Canada.

6.1.6 Effets pyrotechniques spéciaux (classe F.3/ 7.2.5.) :

- a) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.3/ 7.2.5, servant à produire des effets spéciaux, prévus à la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17) est interdite à moins d'obtenir au préalable un permis de l'*autorité compétente* ;
- b) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.3/ 7.2.5 doit être effectué dans un bâtiment conforme :
 - 1) Au *Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)* le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726), y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, s'il a été construit avant le 16 mai 2008; ou
 - 2) Aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation si le *bâtiment* a été construit après le 16 mai 2008, tel qu'énoncé à l'article 344 de la division I du Code mentionné au paragraphe a.
- c) Il doit y avoir, dans le bâtiment :
 - 1) Des plans d'évacuation conformément à l'article 2.8.2.7. 4) de la Division B partie 2 du CNPI ;
 - 2) Un plan de sécurité incendie conformément à la sous-section 2.8.2 du CNPI.
- d) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques visés par cet article doivent être conformes au « Manuel de l'artificier », deuxième édition (2010), publié par Ressources naturelles Canada.

6.1.7 Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'utilisation de pièces pyrotechniques, d'effets spéciaux, de performances artistiques et d'effets visuels :

- a) Les nom, prénom, adresse, adresse courriel et numéros de téléphone du propriétaire du terrain, du demandeur et de l'artificier responsable ;
- b) La date, l'heure, le lieu de l'utilisation prévus, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire du site ;
- d) Une copie recto verso du certificat d'artificier, émis par Ressources naturelles Canada, de l'artificier responsable de l'installation et de l'utilisation des pièces pyrotechniques (si applicable) ;
- e) Un plan à l'échelle des installations sur le site, comprenant l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public (si applicable) ;
- f) La liste des pièces pyrotechniques qui seront utilisées ;
- g) La liste et l'emplacement des équipements de sécurité incendie et le cas échéant, leur description ;

- h) La description des caractéristiques de la prestation (liste des pièces, équipements utilisés, devis technique, etc.) ;
- i) Une description du site d'entreposage et de la méthode prévue d'entreposage, lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques ;
- j) Une preuve à l'effet que l'artificier responsable détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui suivant de cette utilisation ;
- k) La description des mesures de sécurité à être déployées ;
- l) Tout autre renseignement exigé par l'*autorité compétente* en vue d'assurer la sécurité incendie du lieu visé par la demande.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue au présent chapitre, est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 400 \$, ladite amende ne pouvant excéder 800 \$.
- 7.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1 à 4.5 du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 400 \$.
- 7.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.3.2.1 1), 2.3.2.1 2), 2.4.6.1 1), 2.4.12.1 1), 2.4.12.2 1) ou 2.7.1.3 5) de la Division B, partie 2 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 600 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 200 \$.
- 7.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.7.1.6 1) de la Division B, partie 2 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 400 \$, ladite amende ne pouvant excéder 800 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 800 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 600 \$.
- 7.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.7.1.3 4), 2.8.2.8 1), 5.6.1.12 1), 5.6.1.14 1), 5.6.1.14 2), 6.3.1.2.1), 6.4.1.1. 1) de la Division B, partie 2, 5 et 6 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$.
- 7.6 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1.2.2 1), 2.1.2.2 2), 2.1.3.1 1), 2.1.3.1 2), 2.1.3.8 1), 2.7.1.1 1), 2.8.4.1 1), 2.8.4.1 2), 5.6.1.16 1), 5.6.1.16 2), 6.1.1.2 1), de la Division B, partie 2, 5 et 6 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$.
- 7.7 Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.
- 7.8 Est tarifée, toute alarme non fondée provenant d'un système d'alarme-incendie au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de 12 mois débutant le 1er janvier et terminant le 31 décembre de la même année;
- 7.9 Si l'alarme a été déclenchée malicieusement ou en raison d'une activité non appropriée à l'usage du bâtiment, les frais sont tarifés immédiatement;
- 7.10 Quiconque contrevient aux dispositions prévues aux articles 7.8 et 7.9 commet une infraction. Le responsable du système d'alarme-incendie est tenu au paiement de ce tarif lié au déplacement du Service de sécurité incendie en conséquence d'une alarme non fondée. Le tarif est établi en fonction des frais encourus suivant les salaires applicables en vertu de la convention collective ou de la politique de rémunération en vigueur, additionnées de la moyenne du coût des bénéficiaires marginaux pour le groupe d'employés visés, incluant les frais directs pouvant découler d'une situation d'entraide ou d'un appel suscitant une intervention multicasernes.
- 7.11 Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

- 7.12 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues dans l'article 7 sont doublés en cas de récidive.
- 7.13 La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ANNEXES

ANNEXE A

MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE COMBUSTION SPONTANÉE

Les matières susceptibles de générer une combustion spontanée peuvent être classées selon leur propension à déclencher le phénomène.

❖ Forte propension :

- Charbon de bois;
- Huile de foie de morue;
- Huile de poisson;
- Farine de poisson;
- Déchets de poisson;
- Huile de lin;
- Vêtements, soie, tissus et chiffons imprégnés d'huile;
- Farine de noix de tung (ou d'abrasin ou de bois de Chine ou d'aleurin);
- Tégument d'arachide (peau recouvrant l'arachide, sous l'écaille);
- Pigments dans l'huile;
- Nourriture pour animaux à base de semoule de maïs.

❖ Propension moyenne :

- Aliments pour animaux;
- Caoutchouc mousse;
- Certaines poudres métalliques;
- Charbon bitumineux;
- Chaux vive;
- Fertilisants;
- Foin;
- Écorce de noix de coco;
- Fumier;
- Grains de distillerie ou de brasserie;
- Huile de baleine;
- Huile de coton;
- Huile de maïs;
- Huile de menhaden;
- Huile de périlla;
- Huile de pin;
- Huile de soya;
- Huile de tung (ou d'abrasin ou de bois de Chine ou d'aleurin);
- Huile rouge (huile de palme non raffinée);
- Papiers et feutres pour toiture;
- Peinture contenant des huiles siccatives;
- Pyrite;
- Résidus de caoutchouc;
- Résidus de laine;
- Résidus de papier.

❖ Propension faible :

- Graines de coton;
- Huile de moutarde;
- Huile de palme;
- Huile d'arachide;
- Térébenthine.

ANNEXE B

RACCORDS POMPIER – IDENTIFICATION



Raccords-pompiers pour le réseau de gicleurs



Raccords-pompiers pour les cabinets d'incendie



Raccords-pompiers pour le réseau de gicleurs et les cabinets d'incendie



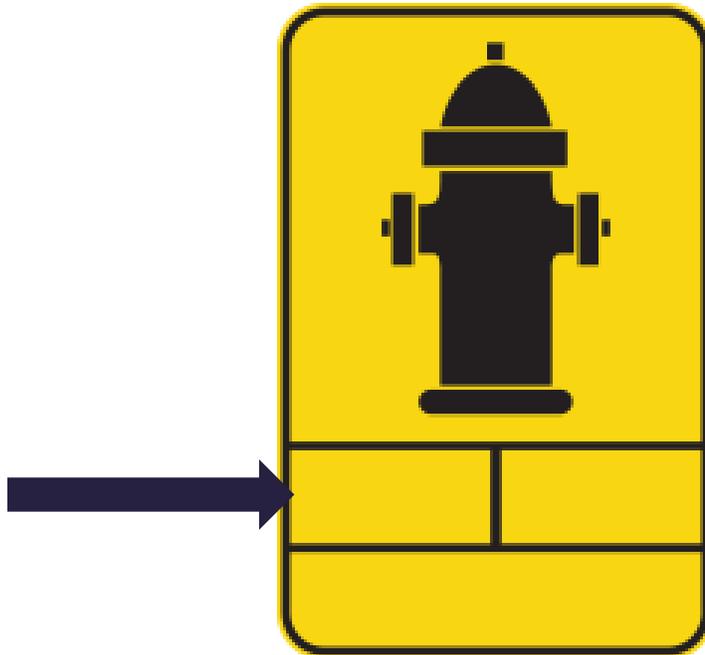
Valve du réseau de gicleurs

ANNEXE C
MODÈLES D’AFFICHE



ANNEXE D

AFFICHAGE REQUIS POUR DÉBIT DE BORNE D'INCENDIE SELON NFPA 291



En indiquant dans le rectangle de gauche la couleur le nombre de gallons par minute

| | |
|--------|--------------------|
| Rouge | Moins de 500 GPM |
| Orange | De 500 à 999 GPM |
| Vert | De 1000 à 1499 GPM |
| Bleu | 1500 GPM et plus |

ANNEXE E ENCOMBREMENT CUISINE



1



2



3



4



5



6



7



8



9

La dénonciation est indiquée lorsque l'encombrement s'apparente à la photo 5.

****Le plancher de la cuisine est encombré.**

ANNEXE F ENCOMBREMENT SALON



1



2



3



4



5



6



7



8



9

La dénonciation est indiquée lorsque l'encombrement s'apparente aux photos 5 et 6.

****Le salon est une pièce non essentielle à la vie quotidienne. Toutefois, le passage et les calorifères doivent être dégagés.**